

**ARRÊTÉ N° 279-DDPP-20**  
**portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations**  
**exploitées par la société Castmetal Feurs**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** l'article L 516-1, R.516.1 et R.516-2 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

**Vu** l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, relatif aux prescriptions complémentaires ;

**Vu** l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société CASTMETAL FEURS en date du 12 février 1999 et complété par les arrêtés préfectoraux du 4 juin 2010, du 17 octobre 2012, du 28 septembre 2015 et du 26 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes en date du 17 juillet 2020 ;

**Considérant** les propositions de calcul d'actualisation du montant des garanties financières faites par la société CASTMETAL FEURS sis Boulevard de la Boissonnette 42110 Feurs par courrier du 18 décembre 2018 complété notamment par le courrier du 15 mai 2020 et les courriels du 24 juin et du 16 juillet 2020 ;

**Considérant** ce montant établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 28 août 2014 **sus-visé est abrogé.**

**Article 2 :**

La société CASTMETAL FEURS boulevard de la Boissonnette 42 110 Feurs, en tant qu'exploitant des installations autorisées par arrêté préfectoral modifié du 12 février 1999 modifié, est concernée par la réglementation des garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

### Article 3 : Objet des garanties financières

Les garanties financières visées par le présent arrêté ont pour objet la mise en sécurité des installations visées par les rubriques suivantes, en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 :

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant supérieure à 10 t/j
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>

### Article 4 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières des installations mentionnées à l'article 3 est de **203 064,97 € TTC** euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement de ce montant est de 111,4 en base de 2010. Le taux de TVA pour le calcul est de 20 %.

### Article 5 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 4 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets Dangereux	Quantité maximale (tonnes)
Fines aspiration fours à arc	13,31
Fines aspiration sables	13,31
Révélateurs (magnétoscopie et ressuage) usagés	6,65
Résines / Durcisseurs / Catalyseurs usagés	5,32
Sable souillé	3,33
Huiles hydrauliques	0,83
Emballages souillés	0,67
Chiffons et absorbants souillés	0,53
Solvants usagés	0,33
Aérosols vides	0,1
Produits de laboratoire périmés et produits entamés	0,07
DEEE	0,33

<b>Déchets Non Dangereux</b>	<b>Quantité maximale (tonnes)</b>
Sables	1064,58
Laitiers	33,27
Disques de meules	5,32
Palettes de bois	2
DfB y compris les cartons	2

#### **Article 6 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations mentionnées à l'article 3 est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et la constitution des garanties financières. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

#### **Article 7 : Délai de constitution des garanties financières**

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

L'exploitant constitue 100 % du montant des garanties financières mentionné à l'article 4 **au plus tard le 15 septembre 2020**. Il communique au Préfet, dans le même délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R. 516-2-V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### **Article 10 : Obligations d'information**

L'exploitant informe le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières

### **Article 11 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 12 : Appel des garanties financières**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de la mise en sécurité des installations, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

### **Article 13 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R. 512-39-3-III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 14 - Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Feurs pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Feurs fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 15 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### **Article 16 - Exécution**

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Feurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Feurs, chargé de l'affichage prescrit à l'article 14 précité,
- à l'exploitant.

Fait à Saint-Étienne, le 29 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation

**Patrick RUBI**  
Directeur  
Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
et par délégation

